

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n° du

relatif à la procédure de dépôt des accords collectifs

NOR :

***Publics concernés :** organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés et toute personne intéressée par le dépôt des accords collectifs*

***Objet :** modalités selon lesquelles les accords collectifs sont déposés*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication*

***Notice :** l'article 16 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels vise à donner un accès grand public aux accords d'entreprise par le biais d'une plateforme nationale. Ce décret modifie les conditions dans lesquelles est désormais effectué le dépôt des accords collectifs signés à partir du 1^{er} septembre 2017.*

***Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail

Vu le code du travail, notamment son article L. 2231-5-1 dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2017-752 du 3 mai 2017 relatif à la publicité des accords collectifs,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective en date du XX octobre 2017.

Décrète :

Article 1^{er}

La section unique du chapitre premier du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article D. 2231-2 est supprimé ;

2° L'article D.2231-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"I.- Le dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels est opéré en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

II. Ils sont déposés auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à l'exception des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant des professions agricoles, déposés auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi".

3° L'article D.2231-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les accords de groupe, d'entreprise, d'établissement et interentreprises ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D2231-6 et D2231-7 sont déposés via la téléprocédure auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi".

4° A l'article D.2231-6, après le mot « liste » sont supprimés les mots ", en trois exemplaires, " ;

5° L'article D.2231-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le dépôt des conventions et accords est accompagné des pièces suivantes :

1° Dans tous les cas,

a) de la version signée des parties ;

b) d'une copie du courrier, du courrier électronique ou du récépissé ou d'un avis de réception daté de notification du texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature ;

c) d'une version publiable qui tient compte, le cas échéant, des modifications actées par les parties conformément au I. de l'article R2231-1-1. ou demandées par au moins une des organisations signataires conformément au II. de l'article R. 2231-1-1.

d) de l'acte mentionné au I. de l'article R. 2231-1-1. du présent code, s'il y a lieu ;

e) de la ou des demandes d'exclusion de la publication prévues au II. de l'article R. 2231-1-1. du présent code, s'il y a lieu ;

2° Dans le cas des accords de groupe, d'entreprise, d'établissement et interentreprises: du procès-verbal mentionné au 2° de l'article D. 2232-2 du présent code, s'il y a lieu.

Le format de ces documents est précisé par arrêté.

Un récépissé est délivré au déposant".

6° A l'article D.2231-8, les mots "prévues à" sont remplacés par les mots "prévues aux a) et b) de".

Article 2

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,